

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2026_0008

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 30 JANVIER 2026,
L'an deux mille vingt six, le trente janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 23 janvier 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS :

M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHE, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN, Mme ROTOMBE, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE (sortie du point 4 au point 8), Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, Mme PERUGIEN, M. KONTE, M. CASSE, Mme GRANGIE.

REPRÉSENTÉS :

Mme VISKOVIC qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à M. TIENG, Mme VICTOR-LE ROCH qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER, Mme SAFI qui a donné pouvoir à M. KONTE, M. SEIDL qui a donné pouvoir à M. CASSE.

EXCUSÉS :

M. DRAME.

Soit 32 élus présents ou représentés à l'ouverture de séance (quorum fixé à 17 élus présents).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TATI

3) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NOISIEL DANS LE CADRE DU FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME) CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE DU LUZARD

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2024_0157 du 20 décembre 2024 portant actualisation des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne dans le cadre du fonds de modernisation (FME) des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), a accordé à la commune de Noisiel une subvention d'investissement d'un montant de 44 859 € (soit 80 % du montant des dépenses estimées de 56 073,84 €),

CONSIDÉRANT que cette subvention vise à financer les travaux de rénovation de la crèche collective du Luzard (rénovation de la cuisine, réfection des sols et de la peinture de la crèche),

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de signer la convention de financement définissant et encadrant les modalités de versement de ladite subvention,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le maire à signer la convention de financement entre la CAF de Seine-et-Marne et la commune de Noisiel concernant la crèche collective du Luzard, dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de petite enfance.

AUTORISE le maire à signer tout acte ou document afférent relatif à ce financement.

AUTORISE le maire à percevoir les subventions prévues dans le cadre de la convention précitée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Fonds de modernisation
des établissements**

FME

EAJE PSU

Octobre 2025

Année : 202500113

Bénéficiaire de la subvention : La ville de Noisiel

Structure : ^{CC} ~~MA~~ le Luzard

Identifiant contrat : 202500113

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

suite DEL2026_0008

convention d'objectifs et de financement entre la caisse d'allocations familiales
commune de noisiel dans le cadre du fonds de modernisation des eaje (fme) conce
la crèche collective du luzard (4)

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 077-217703370-20260130-DEL2026_0008-DE

La présente convention d'investissement est établie :

Entre :

Nom du bénéficiaire : La ville de Noisiel

Nature juridique du bénéficiaire : collectivité territoriale

Dont le siège est situé : 26 places Emile Menier – 77186 NOISIEL

Représentée par : Monsieur Mathieu VISKOVIC

En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le bénéficiaire de la subvention »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne

Représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur

Dont le siège est situé au 21-23 avenue du Général Leclerc – 77024 MELUN Cédex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale Des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Fme (Fonds de modernisation des établissements).

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Fme

Le développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte inscrite dans la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité sociale. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante, d'adapter les équipements afin de favoriser la qualité des conditions de travail et l'attractivité de la filière, et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le Fme a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité pour les familles et les professionnels et d'optimisation de leur gestion.

Par la présente convention, le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre en œuvre le projet d'investissement, mentionné ci-dessous, répondant aux objectifs et conditions définis par la circulaire de référence.

La Caf contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.2 - Le projet d'investissement bénéficiant du Fme

Le partenaire s'engage à moderniser l'établissement conformément au programme défini ci-dessous :

- La description du programme soutenu :

1. Le porteur de projet : la ville de Noisiel, collectivité territoriale
2. Description du programme : Cette demande concerne les travaux de rénovation de la cuisine ^{de la CC} ~~du MA~~ ainsi que des travaux de renouvellement de l'ensemble des sols et peintures de la structure.
3. Total des places dans l'autorisation de fonctionnement à l'issue de l'opération : 60
 - Nombre de places existantes de l'équipement : 60
 - Nombre de places de l'équipement modifié par le projet (créées ou supprimées) : 0

Le détail du programme objet de la présente convention est annexé à la présente convention.

4. Adresse et nom de l'équipement ou service : crèche collective le Lizzard
1 allée Saint Simon
77186 Noisiel
5. Nom du gestionnaire et nature juridique : la ville de Noisiel, collectivité territoriale

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au Fme. Sont ainsi visées toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire. Celles-ci sont détaillées dans la circulaire de référence.

Article 2 – La détermination de la subvention versée au titre du Fme

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje en cours. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de la subvention devra être réajusté pour tenir compte de l'autorisation cible. La subvention Fme accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

2.1 – Modalités de déterminations de la subvention

Le montant d'aide accordée au titre du Fme est soumis à 2 plafonds.

1. Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles

Un montant maximum par place est déterminé selon le barème applicable en vigueur à la date à laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf. Il est diffusé par la Cnaf et accessible sur le site Caf.fr.

2. Montants plafonds par place :

- Plafond par place socle ;
- Plafond par place majoré en cas de travaux de gros œuvre permettant l'obtention d'un label développement durable figurant dans la liste diffusée par la Cnaf et accessible sur le site Caf.fr.

Ces deux plafonds par places sont diffusés via le barème applicable en vigueur à la date de laquelle le dossier est déposé complet auprès de la Caf. Il est diffusé par la Cnaf et accessible sur le site Caf.fr.

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje en cours. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de la subvention devra être réajusté pour tenir compte de l'agrément cible. La subvention Fme accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

2.2 – Montant de la subvention

Le montant maximum de la dépense subventionnable est déterminé de la manière suivante :

Montant maximum de la dépense subventionnable			
Montant des dépenses relevant de la notion d'investissement	X	Taux de prise en charge maximum par places éligibles	44 859 €
56 073.84 €			

Le montant de ce plafond est hors taxe pour les bénéficiaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les bénéficiaires qui n'ont pas cette faculté

Le montant socle Fme pour la présente convention est de						
(Nbre de places prévues dans l'autorisation	+/-	Nbre de places nouvelles éventuellement	X	Montant plafond (socle ou majoré) par place	=	44 859 €
60		0		747.65 €		

Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient (incluant les subventions accordées par d'autres financeurs), n'excède pas 100% du coût total du projet.

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au bénéficiaire de la subvention tel que décrit à l'article 1 au titre du Fme est de 44 859 €.

- **En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention**

Le montant global de la subvention doit être recalculé en cas de non-conformité au programme prévisionnel et du respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Le calcul du montant de l'aide accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra. En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et *au prorata temporis* de la période non conforme.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet conformément à la règle énoncée ci-dessus.

En tout état de cause le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- de la réalisation effective du programme ;
- des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes

retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au titre de la présente convention. ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;

- du nombre de places résultant du projet pris en compte dans l'autorisation de fonctionnement en cas de modification de la capacité d'accueil de l'équipement ;
- de la transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé "développement durable".

Article 3- Les modalités de versement de la subvention du Fme par la Caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention Fme est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/6/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée de prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il faut procéder à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention Fme sont calculés sur la base :

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention.

Les factures acquittées et l'état récapitulatif signé sont accompagnés d'une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par :



- un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention a désigné un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un.
- en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

- Pour un premier acompte

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (Le bénéficiaire de la subvention veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au le point suivant.

- Pour les acomptes suivants

Le bénéficiaire de la subvention peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. **La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.**

Le versement du solde de la subvention :

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire de la subvention des pièces justificatives précisées ci-après dans les délais mentionnés à l'article 3.1.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du bénéficiaire de la subvention qui en perdra le bénéfice.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.2. En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.3. Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de la dernière place ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les obligations du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention, s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité mentionnées dans la circulaire de référence ainsi que les obligations suivantes. En cas de non-respect des conditions d'éligibilité, le bénéficiaire de la subvention devra reverser l'ensemble de la subvention à la Caf.

4.1 - Les obligations du bénéficiaire de la subvention au regard du programme

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le programme, tel que décrit à l'article 1 et annexé à la présente convention, dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 18 novembre 2025.

A défaut, s'il apparait que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 - Les obligations du bénéficiaire de la subvention au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

- Maintien de la destination sociale par le bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement financé telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de fin des travaux de modernisation.

Aucune modification pouvant altérer la destination sociale du bien telle que décrite à l'article 1, ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, Le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du bénéficiaire de la subvention du projet bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention.

En cas de changement de destination, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'EAJE.

Le bénéficiaire de la subvention est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans.

- Clause de porte-fort :

Le bénéficiaire de la subvention sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu' « on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers. Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts. Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement valide à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit ».

Par cette clause, le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que, dans le cas d'une cession de l'établissement objet de la présente convention, le repreneur signe une convention avec la Caf par laquelle il s'engage à son tour à maintenir la destination sociale de l'établissement ou service jusqu'à la fin des quinze années prévues à la présente convention.

Si le repreneur refuse de signer ladite convention, le bénéficiaire de la subvention réparera l'intégralité du préjudice causé à la Caf dans les conditions prévues par l'article 1204 du Code civil.

- **Non-respect du maintien de la destination sociale**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de la Mam financée, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le bénéficiaire de la subvention.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au *prorata temporis* en cas de situation spécifique.

Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la présente convention le prorata sera la règle :

Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés *au prorata temporis* de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au bénéficiaire de la subvention et échappant à son contrôle.

Cas de réduction de capacité

En cas de diminution du nombre de places autorisées et financées par le Fme après ouverture¹, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et *au prorata*

¹ La capacité d'accueil d'une Mam s'entend comme le nombre d'enfants maximum que la Mam peut accueillir en simultanément (sans tenir compte des possibilités d'accueil en surnombre). Elle est calculée par la somme de la capacité d'accueil de chaque assistant maternel qui la compose et attestée par l'agrément individuel dont il dispose

4.3 - Les obligations du bénéficiaire de la subvention au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caf ;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, ou dans un espace visible des familles, d'un affichage portant l'indication évoquée ci- dessus.

Le bénéficiaire de la subvention doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

4.4 - Les obligations du bénéficiaire de la subvention au regard des obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*cette disposition ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le bénéficiaire de la subvention est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure, après achèvement des travaux.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives peuvent comporter des données à caractère personnel. Le bénéficiaire de la subvention assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention Fme s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au bénéficiaire de la subvention nécessaires à la**signature de la convention****Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les associations</u> : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - <u>Pour les Cse</u> : procès-verbal des dernières élections constitutives - <u>Pour les mutuelles</u> : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce 	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

**Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - Autres
personnes publiques**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence <u>Ou</u> - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	Justificatif à fournir si le bénéficiaire a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années
Existence légale	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN /SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - <u>En cas d'existence d'intérêts</u> : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1er paiement
	<ul style="list-style-type: none"> - copie des factures acquittées - état récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention - une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : <ul style="list-style-type: none"> • un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ; • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.
	Paielements suivants
	<ul style="list-style-type: none"> - copie des factures acquittées - état récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention
	Versement du solde
<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure : Autorisation(s) d'ouvertures délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil - copie des factures acquittées - état récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention - une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : <ul style="list-style-type: none"> • un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ; • en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf (recueilli par le bénéficiaire de la subvention auprès du gestionnaire) - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. - Procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (recueilli par le bénéficiaire de la subvention auprès du gestionnaire) - En cas de plafond majoré développement durable : certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 24 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.2 de la présente convention - Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois 	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type de recueil de données (recueilli par le bénéficiaire auprès du gestionnaire)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	<p>- Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure : Autorisation(s) d'ouvertures délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie des factures acquittées - état récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention - Une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : <ul style="list-style-type: none"> • un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un. • En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux). - <u>En cas de Majoration développement durable</u> : certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 24 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.2 de la présente convention. - Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type de recueil de données (recueilli par le bénéficiaire auprès du gestionnaire)

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

- Le versement de la subvention

La Caf procède au versement des subventions dues après examen des justificatifs prévus à l'article 5.

- Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le bénéficiaire de la subvention doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire de la subvention ne puisse s'y opposer.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf ou la Cnaf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le bénéficiaire de la subvention.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 7 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire de la subvention, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7.3.

7.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 4.3 et 4.4 de la présente convention ;
- Le non-respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations au regard du programme prévus à l'article 4.1
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 6.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 5 de la présente convention, transmises à la Caf ;
- En cas de modification de la destination sociale sans accord de la Caf

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

7.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base de la subvention initialement accordée mentionnée à l'article 2 de la présente convention

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires. le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par le bénéficiaire de la subvention et d'éventuelles actions judiciaires.

La Caf peut également suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le bénéficiaire de la subvention du projet de ses obligations contractuelles ;

7.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au bénéficiaire de la subvention mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention Fme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9– La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le bénéficiaire de la subvention devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 7.

Le bénéficiaire de la subvention reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 10– Les recours


- Recours gracieux

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

<p>Fait à Melun Le 03 DEC. 2025</p> <p>La Caf de Seine et Marne</p> <p> Par déléguation La Caf de Seine et Marne chargé de l'investissement Social et territorial Laurent MASSAUGE</p> <p>Pedro RODRIGUES, Directeur</p>	<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>La ville de Noisiel</p> <p>Mathieu VISKOVIC</p>
--	--

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et rapts identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité empêche le regret de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul salarié ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions du port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les un(e)s avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

